

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1959/2023
E-SA-348/23

Audience publique du 18 octobre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- *partie créancière saisissante* -, comparant par Maître Anthony VIEIRA DOS MILAGRES, avocat, en remplacement de Maître Sandra GIACOMETTI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Foetz,,

et:

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

- *partie débitrice saisie* -, comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et encore:

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- *partie tierce saisie* - .

Faits:

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 17 mars 2023 la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-

arrêt sur les revenus protégés de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie pour avoir paiement d'une somme de 5.210.- euros.

Par lettre entrée au greffe le 29 mars 2023 le mandataire de la partie débitrice saisie a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 3 mai 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 14 juin 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 4 octobre 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 11 octobre 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience publique les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative par lettre entrée le 28 mars 2023.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit:

Vu l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt précitée ;

Vu la convocation régulière des parties à l'audience ;

La partie créancière saisissante demande la validation de la saisie-arrêt n° E-SA-348/23 pour le montant de 16.555,91.- euros.

Le mandataire de la partie débitrice saisie demande à déclarer la demande en augmentation irrecevable. Il ne conteste pas le montant initialement demandé et marque son accord avec la validation de la saisie-arrêt n° E-SA-348/23 pour le montant de 5.210.- euros.

Dans sa requête, la partie créancière saisissante a sollicité l'autorisation de saisir-arrêter pour le montant de 5.210.- euros, (2.840.- euros à titre d'arriérés de loyer et 2.370.- euros à titre d'indemnité de relocation).

Il est de jurisprudence que la validation d'une saisie-arrêt est limitée par rapport à l'objet de la saisie. Le tribunal ne peut valider une saisie ni pour des montants supérieurs à la saisie ou à l'autorisation de saisir ni pour des chefs de créance qui sont exclus de la saisie-arrêt (voir notamment en ce sens TA Lux., 12 février 2010, n° 120937 du rôle).

La jurisprudence refuse au créancier saisissant la possibilité de procéder à une augmentation de sa demande, en raison du principe que toute saisie sur

revenus protégés doit être autorisée par le juge de paix et que le tiers saisi doit être informé des sommes demandées dès la notification de la saisie-arrêt.

Cette solution s'impose même si le saisi marque son accord avec l'augmentation de la demande car le tiers-saisi n'est informé que par le biais de la notification de l'autorisation de saisir-arrêter, ainsi que de la requête en saisie-arrêt, du montant de la créance cause de la saisie et partant du total des retenues à opérer. On ne peut donc exiger de sa part, par le biais du jugement de validation, qu'il effectue des retenues dont il ignorait l'existence.

L'augmentation de la demande pour le montant de 11.345,91.- euros, (10.920.- euros à titre d'indemnité d'occupation pour la période de mai 2012 à mai 2014, 40.- euros à titre de dépens, 3,50.- euros à titre d'expédition, 138.99.- euros à titre de droit fixe recette et 243.42.- euros à titre de frais d'huissier), est dès lors irrecevable.

La créance du montant de 5.210.- euros est documentée par un titre exécutoire, à savoir un jugement, Répertoire n°385, RG13A75, rendu par la Justice de paix du canton de Messancy en date du 24 avril 2013, signifié à la partie débitrice saisie le 9 mai 2014, ainsi que par un décompte.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie créancière saisissante et de valider la saisie-arrêt pour le montant de 5.210.- euros.

La partie tierce saisie ayant fait la déclaration affirmative prescrite, il échet de lui en donner acte.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce l'exécution provisoire est justifiée sur base du titre exécutoire équivalant à une condamnation précédente.

Par ces motifs,

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

d o n n e a c t e à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e l'augmentation de la demande pour le montant de 11.345,91.- euros irrecevable ;

d é c l a r e bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt n° E-SA-348/23 pour le montant de 5.210.- euros ;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de continuer à opérer les retenues légales jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à la partie créancière saisissante ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ;

c o n d a m n e la partie débitrice saisie à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Caroline ROLLER, juge de paix, assistée de la greffière assumée Dominique SCHEID, qui ont signé le présent jugement.